

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL167

présenté par
le Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 15 BIS

À l'intitulé du chapitre V, substituer aux mots :

« améliorant les procédures pénales »,

les mots :

« relatives à la procédure devant la Cour de cassation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce chapitre est destiné désormais à accueillir les différentes dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation